

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur une deuxième série d'amendements techniques au projet  
de loi fixant les conditions et les modalités de l'accès  
du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 20 juin 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une deuxième série d'amendements techniques au projet de loi spécifié à l'intitulé.

En fait, il s'agit de:

- redresser un oubli en ajoutant le "vérificateur adjoint" à l'énumération des fonctions de la carrière inférieure des douanes;
- rectifier la référence à un paragraphe mentionné à l'intitulé du chapitre IV;
- reprendre une proposition faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à laquelle le Conseil d'Etat s'est rallié, en remplaçant l'expression "épreuve A" par celle d'"épreuve de qualification".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment tous ces amendements. Toutefois, elle s'étonne de devoir constater que bon nombre de propositions fondées et justifiées qu'elle avait faites dans ses deux avis antérieurs sur le projet en question, et dont certaines auraient absolument dû être prises en considération, n'aient pas été retenues dans la série d'amendements sous avis.

Sans vouloir entrer une nouvelle fois dans les détails, la Chambre rappelle qu'il s'agit, en ordre principal, des recommandations suivantes:

- en ce qui concerne le nombre des fonctionnaires admis à changer de carrière, l'introduction de deux pourcentages différents, avec application du calcul le plus favorable;
- la suppression de la possibilité que se réserve le Gouvernement de n'occuper les postes vacants dans la carrière supérieure que par voie de recrutement externe;
- l'institution d'une commission spéciale en tant que jury d'examen (en dehors de la commission de contrôle);

- l'abandon de la prise en compte des critères non objectifs que sont la qualité du travail, l'assiduité et la valeur personnelle du fonctionnaire;
- l'élimination de la possibilité d'exclure le changement de carrière accompagné d'un changement d'administration;
- l'ajout du grade D8 aux articles 13 et 17 (oubli!).

Pour que la réforme projetée de la carrière ouverte puisse pleinement sortir ses effets, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable qu'il soit tenu compte de ses propositions rappelées ci-dessus.

Finalement, en poursuivant la voie tracée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la rétroactivité des promotions, la Chambre demande de prévoir également la mise hors cadre avec effet rétroactif des fonctionnaires concernés.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 1er juillet 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

